

GE_GERICHTE ACPR/576/2023 vom 13. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_576_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/576/2023 du 13 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/576/2023 del 13 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette

- 6/10 - P/25273/2018 à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

L'objet du litige est délimité par la décision de renvoi rendue par la Chambre de céans, à savoir élucider les circonstances et les raisons pour lesquelles le recourant a été mis à la disposition du Ministère public, le 11 décembre 2018. C'est donc en vain que le recourant revient sur des accusations qui ont été définitivement écartées par l'arrêt du 21 septembre 2021.

E. 4

Le recourant reproche en substance au Ministère public de ne pas avoir fourni de justification convaincante à son arrestation provisoire.

E. 4.1

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'infraction suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 127 IV 209) ; l'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1222/2020 du 27 avril 2021 consid. 1.1. et 6B_433/2020 du 24 août 2020 consid. 1.2.1). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_433/2020 du 24 août 2020 consid. 1.2.1 ; 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2). Il faut admettre que l'auteur

nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_518/2021 du 8 juin 2022 consid. 1.1). L'infraction doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux (ATF 127 IV 209).

E. 4.2

En l'occurrence, il convient de rappeler, en les distinguant, les deux phases

- 7/10 - P/25273/2018 successives qu'ont été l'arrestation provisoire du recourant et sa mise à disposition du Ministère public.

E. 4.3

La Chambre de céans a déjà dit et constaté, dans sa décision du 21 septembre 2021 (consid. 3.5.), qu'on ne saurait reprocher à E_____ ni à D_____ d'avoir pris (ou fait prendre) l'attache de C_____. Il n'y a pas à y revenir. En revanche, la Chambre constatait (eodem loco) que les policiers s'étaient résolus à contacter C_____ parce que le recourant avait décidé de quitter le poste sans faire aucune déposition. Ce constat subsiste au terme de l'instruction. Aucune des prescriptions régissant l'arrestation provisoire n'habilite la police – sauf « aval » du commissaire de service – à retenir un prévenu qui a déféré à un mandat de comparution, pour le motif que celui-ci souhaiterait soudain quitter les lieux. Encore faut-il établir à la suite de quelles explications et arguments cet aval a été donné, d'autant plus que cette phase semble s'être réduite à sa plus brève expression, l'avis d'arrestation portant exactement la même heure que l'ordre de mise à disposition (15h.) et étant motivé par ledit ordre. Dans la décision attaquée, le Ministère public invoque, sans la produire, la directive D.2 du Procureur général, qui définit les cas dans lesquels le commissaire doit obligatoirement mettre un prévenu « à disposition » après une arrestation provisoire (directive accessible à l'adresse internet <https://justice.ge.ch/media/2021-02/directive-d.2-mise-a-disposition-des-prevenus.pdf>). En substance, ce texte pose le principe que doivent exister, outre des soupçons suffisants, l'un ou l'autre des motifs de détention prévus par le CPP. Or, ce n'était pas le risque de réitération (soulevé par le Ministère public dans ses observations sur le précédent recours, cf. ACPR/607/2021 let. B.b.) qui eût pu conduire C_____ à autoriser l'arrestation provisoire et à ordonner « la mise à disposition » du recourant : l'audition de celui-ci ayant été fixée au sixième jour après le dépôt de plainte, ce danger ne pouvait pas résulter des seules explications données par le plaignant ; il ne pouvait pas naître non plus des déclarations du recourant, puisque celui-ci n'en a pas fait. Enfin, à supposer que ses antécédents eussent imposé la rétention du recourant, on ne comprend pas pourquoi cette caractéristique n'est repérée que six jours après la plainte, qui était nominative. Contrairement aussi à ce que C_____ a allégué de manière générale dans sa déposition à l'IGS et que le Ministère public évoque dans la décision attaquée, le risque de collusion n'eût pas pu être valablement invoqué non plus, le plaignant ayant été entendu, certificat médical à l'appui, sans que l'on voie quel autre moyen

- 8/10 - P/25273/2018 de preuve eût pu disparaître. La situation était si claire en fait et droit que le Ministère public a rendu son ordonnance pénale sans entendre le recourant ni procéder à aucun autre acte d'instruction. On voit mal sur quoi aurait pu se fonder le risque de fuite, puisque le recourant, de nationalité suisse, avait donné suite au mandat de comparution notifié par écrit à une adresse à laquelle il a été atteint (et avait aussi eu des échanges téléphoniques préalables avec le poste de B_____, cf. ACPR/607/2021 let. B.a.).

Resterait le souci, selon C_____, de protéger le plaignant et d'observer les priorités de politique criminelle du moment. Là encore, on ne voit pas pourquoi ces préoccupations justifieraient mieux une rétention une semaine après les faits qu'une appréhension immédiate (ou un avis de recherche) le jour même de la commission présumée des infractions. Enfin, ne saurait être admis (ACPR/214/2023 du 22 mars 2023 consid. 2.4.) le souci – qui n'est d'ailleurs invoqué par personne – de permettre au Ministère public, grâce à la mise à disposition, de notifier une ordonnance pénale en mains propres. Cette possibilité n'est au demeurant prévue dans aucune des prescriptions (directive, ordre de service ou vade-mecum) qui figurent au dossier. En dépit de ce qui précède, l'on ignore, en définitive, et regrettablement, sur quelle représentation exacte des faits le commissaire de service a non seulement pris la décision d'autoriser l'arrestation provisoire du recourant, mais aussi de le faire mettre à la disposition du Ministère public. Il n'a pas été possible de reconstituer la teneur des échanges verbaux entre le policier du poste de B_____, qui qu'il fût (E_____ ne se souvient pas d'avoir téléphoné au commissaire, cf. ACPR/607/2021 let. h.c.), et C_____. Les notes prises par celui-ci n'ont pas été conservées. Un renvoi en jugement sur la base des supputations examinées ci-dessus, dans un raisonnement par élimination, n'est pas concevable, en dépit de l'atteinte non négligeable qui a été portée à la liberté personnelle du recourant. Au terme d'une instruction complète (cf. considérant suivant), la probabilité d'un acquittement de l'officier, plutôt que sa condamnation, apparaît d'autant plus élevée que l'infraction à l'art. 312 CP doit être interprétée restrictivement.

E. 5

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir donné suite à ses réquisitions de preuve. Or, aucune d'elles – ni les images de vidéo-surveillance, ni une confrontation à conduire non plus par l'IGS, mais par le Ministère public – ne pourrait aider à déterminer et à reconstituer, plus de quatre ans et demi après les faits,

- 9/10 - P/25273/2018 la teneur des échanges verbaux lors du téléphone entre le commissaire mis en cause et son interlocuteur.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, et le recours rejeté.

E. 7

Cette issue ne donne pas au recourant le droit à l'assistance judiciaire qu'il réclame. Au demeurant, cette prestation lui a déjà été refusée dans la présente procédure, et il ne se prévaut pas d'un changement de circonstances qui eût commandé de revenir sur la question. En revanche, les particularités de la cause justifient que les frais de l'instance soient laissés, exceptionnellement, à la charge de l'État. * * * * *

- 10/10 - P/25273/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.